

4. Les Parties rendront publics en temps opportun des résumés de toutes les questions reçues et de toutes les réponses données à ces questions.

ARTICLE 10

Communications

1. Les Parties devront désigner chacune un point de service pour les communications entre elles et le public relativement à la mise en œuvre et au développement du présent accord.
2. Les points de service désignés sont énoncés à l'annexe II.
3. Chaque Partie peut, par un avis écrit donné à l'autre Partie, désigner un autre point de service pour ces communications.

ARTICLE 11

Participation du public

Les Parties établiront des mécanismes en vue d'informer le public des activités entreprises aux fins du présent accord et s'efforceront, lorsqu'il sera approprié, de créer des occasions d'amener le public à participer à ces activités.

ARTICLE 12

Notification

1. Toute Partie pourra notifier à l'autre Partie, et lui communiquer, toutes informations plausibles concernant d'éventuelles infractions à la législation de l'environnement de cette autre Partie ou des défauts d'application effective de cette législation. Ces informations seront suffisamment précises et documentées pour permettre à l'autre Partie d'enquêter sur la question. La Partie notifiée prendra les mesures voulues conformément à sa législation intérieure pour enquêter sur la question et donner réponse à l'autre Partie.
2. À la demande de l'autre Partie, toute Partie fournira dans les moindres délais des informations et des éclaircissements sur toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter.

ARTICLE 13

Consultation

Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles ne ménageront aucun effort pour régler, par la coopération et la consultation, toute question pouvant affecter son fonctionnement.